

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, ~~M. Thomas WATHELET~~, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

À l'entame de la séance, Mme la Présidente demande de voter l'urgence sur deux points :

1. Désignation de Madame Bénédicte LAURENT comme Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz – DÉCISION
2. Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Panneaux électoraux – DÉCISION

Le vote revenant favorable à l'unanimité, ces deux points sont ajoutés à l'Ordre du Jour séance tenante.

1. PROTOCOLE - Remise du Brevet de Lauréat du Travail - Secteur Services de Police et Sécurité civile à M. Romain HANTZ - RÉCEPTION
--

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre reçue de l'Institut Royal des Élités du Travail nous annonçant que Sa Majesté le Roi a conféré en date du 30 août 2023 à M. Romain HANTZ le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail du secteur Services de police et sécurité civile,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal REÇOIT M. Romain HANTZ à la séance publique du Conseil communal du 24 juin 2024 et lui remet son brevet.

M. le Bourgmestre prend la parole pour féliciter M.HANTZ qui remercie à son tour les Autorités communales.

2. FINANCES - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats CPAS (exercice 2023) - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ainsi que les articles 91, 105 et 106 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant sur le Règlement de la comptabilité des Centres Publics d'Aide Sociale, abrogé et remplacé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la réunion de concertation Commune/CPAS du 7 juin 2024 ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2023, votés à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que le compte se clôture comme suit :

Compte budgétaire

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	2.272.425,38	2.360.062,69	+ 87.637,31
Service extraordinaire	1.768,86	204,54	- 1.564,32
	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	2.272.425,38	2.360.062,69	+ 87.637,31
Service extraordinaire	1.768,86	204,54	- 1.564,32

Bilan

Actif	Passif
1.081.691,16	1.081.691,16

Compte de résultats

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni-Mali (P-C)
Résultat courant	2.211.394,89	2.238.552,43	+ 27.157,54
Résultat d'exploitation (1)	2.218.321,55	2.299.643,59	+ 81.322,04
Résultat exceptionnel (2)	36.485,75	68.302,35	+ 31.816,60
Résultat de l'exercice (1+2)	2.254.807,30	2.367.945,94	+ 113.138,64

Entendu Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, dans son exposé ;

Après divers échanges de vues ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE**

Article 1. d'approuver les comptes budgétaires (service ordinaire et extraordinaire), le bilan, le compte de résultats et l'annexe constituant l'ensemble du compte du CPAS pour l'exercice 2023.

Article 2. de transmettre la présente délibération :

- pour disposition aux Autorités de Tutelle.
- pour information à Mesdames la Présidente du CPAS et la Receveuse régionale.

3. FINANCES - Compte RCO ADL (exercice 2023) - APPROBATION

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 et L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'Agence de Développement Local de Marchin ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu et validé par le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter le compte au Collège et au Conseil ;

Vu le compte de l'ADL - bilan et compte de résultat présentés en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Entendu Mme BAYERS dans son exposé,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- d'approuver le compte 2023 de l'ADL RCO - Bilan et compte de résultats.

4. FINANCES - Compte communal (exercice 2023) - APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 1^{re} partie, livre III, titres premier et II et 3^e partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2023 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Entendu Mme Catherine DESTEXHE, Receveuse régionale, ainsi que Mme Gaëtane DONJEAN, Échevine des Finances et du Budget, dans leurs exposés,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- **d'approuver** le compte 2023 aux montants suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	10.285.158,79	10.706.909,41	+ 421.750,62
Service extraordinaire	4.319.902,77	5.106.088,46	+ 786.185,69
	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	10.029.180,00	10.706.909,41	+ 677.729,41
Service extraordinaire	2.252.809,72	5.106.088,46	+ 2.853.278,74

Bilan

Actif	Passif
39.839.444,81	39.839.444,81

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni-Mali (P-C)
Résultat courant	9.481.241,32	9.370.122,65	- 111.118,67
Résultat d'exploitation (1)	10.828.823,75	12.006.650,47	+ 1.177.826,72
Résultat exceptionnel (2)	938.616,35	887.160,92	- 51.455,43
Résultat de l'exercice (1+2)	11.767.440,10	12.893.811,39	+ 1.126.371,29

5. FINANCES - CPAS - Modification budgétaire n°1 du service ordinaire - exercice 2024 - DÉCISION

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n° 1, exercice 2024, tel que repris au dossier ;

Vu la réunion entre le CPAS, le CRAC et la DGO5 en date du 6/06/2024 ;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 7/06/2024 ;

Considérant que l'intervention communale diminue d'un montant de 66.231,51 € ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS ;

Vu l'avis de légalité de la Receveuse régionale transmis en date du 7 juin 2024 et figurant en annexe ;

Entendu Mme BAYERS, Présidente du CPAS, dans son exposé,

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point.

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal APPROUVE la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS dont le résultat est le suivant :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.149.569,99 €
Dépenses exercice proprement dit	2.233.223,35 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-83.653,36 €
Recettes exercices antérieurs	95.928,46 €
Dépenses exercices antérieurs	5.506,24 €
Prélèvements en recettes	0 €
Prélèvements en dépenses	6.768,86 €
Recettes globales	2.245.498,45 €
Dépenses globales	2.245.498,45 €
Boni / Mali global	0 €

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

6. FINANCES - Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et n°1 du service extraordinaire - exercice 2024 - DÉCISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le Plan de gestion communal - Actualisation 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant le budget 2024 ;

Vu les avis favorables rendus par le CRAC et la DGO5 lors de la réunion du 6 juin 2024 au siège de l'Administration communale ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente MB, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente MB ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN et M. Adrien CARLOZZI dans leurs exposés,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire 2024 n° 1 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
Service ordinaire	10.196.338,36 €	10.056.786,74 €	+ 139.551,62 €
Service extraordinaire exercice propre	3.880.433,98 €	4.907.564,57 €	-1.027.130,59 €
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
Service ordinaire résultat général	10.737.695,03 €	10.170.738,27 €	+ 566.956,76 €
Service extraordinaire - résultat général	5.367.768,56 €	5.367.768,56 €	0

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au Service Finances
- au CRAC
- au SPW Intérieur et Action sociale (via le guichet du portail des Pouvoirs locaux)

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2024 (exercice 2023) - Registre institutionnel wallon - PRISE D'ACTE
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L6421-1 relatif au "rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature" et son article L6411-1 §2 désignant les Directeurs généraux des Communes comme informateurs institutionnels de ces dernières ;

Attendu que le Registre institutionnel wallon est un annuaire dressant la liste des organismes publics et parapublics existants et identifiant l'ensemble des mandats qui y sont exercés et qu'il constitue une base de données utile à l'amélioration de la transparence des mandats publics exercés en Wallonie ;

Attendu que le Registre institutionnel wallon constitue également un outil précieux permettant d'identifier précisément les assujettis au contrôle annuel de la Direction du contrôle des mandats locaux du Service Public de Wallonie ;

Vu le rapport de rémunération 2024 (exercice 2023) comprenant un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période concernée ;

Attendu que le rapport de rémunération 2024 (exercice 2023) doit être transmis par la Présidente du Conseil via l'application RegCAD sur registre-institutionnel.wallonie.be pour le 1er juillet 2024 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND ACTE

- du rapport de rémunération 2024 (exercice 2023) de la Commune de Marchin
- des annexes relatives aux taux de présence des mandataires aux réunions du Collège, du Conseil et/ou de la CCATM pour l'année 2023.

et DÉCIDE

- de déléguer la transmission du rapport au Directeur général au lieu de la Présidente du Conseil.

8. bis. URGENCE - Désignation de Madame Bénédicte LAURENT comme Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret wallon du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial, au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, publié au Moniteur Belge le 27 juin 2019 et abrogeant l'AR du 16 février 2006 ;

Attendu que la Commune de MARCHIN a proposé de procéder à l'engagement d'un agent Coordinateur Planification d'Urgence au profit des autorités administratives des communes membres de la zone de Police du Condroz ;

Attendu que le territoire d'activité est celui de la zone de Police reprenant les 10 communes suivantes : ANTHISNES, NANDRIN, TINLOT, OUFFET, CLAVIER, MODAVE, MARCHIN, FERRIÈRES, HAMOIR et COMBLAIN-AU-PONT ;

Vu la Convention relative à la mutualisation d'un Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz approuvée par le Conseil communal de MARCHIN le 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal de MARCHIN du 19 avril 2024 décidant d'engager Madame **LAURENT Bénédicte** en qualité d'agent Coordinateur de la Planification d'Urgence au profit des autorités administratives des communes membres de la zone de Police du Condroz ;

Vu le mail du 18 juin 2024 par lequel Madame LAURENT nous informe que le Service de Planification d'Urgence de la Province de Liège précise en ces termes que la désignation du coordinateur planification d'urgence doit être nominative *"en tant que personne de référence de*

l'autorité compétente pour la planification d'urgence et la gestion de crise, le coordinateur planification d'urgence doit bénéficier d'une relation de confiance avec l'autorité en question, c'est pourquoi une désignation nominative intuitu personae est nécessaire."

Considérant la nécessité de désigner Madame LAURENT comme Coordinatrice planification d'urgence de la commune de MARCHIN ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de proposer au Conseil communal en urgence, lors de sa plus proche séance, de désigner Madame Bénédicte LAURENT comme Coordinatrice Planification d'Urgence de la Commune de MARCHIN ;
- de transmettre la délibération du Conseil à Mme LAURENT, qui la transmettra à son tour à la ZP Condroz, aux 9 autres Communes de la Zone et au Service Planification d'Urgence de la Province de Liège (c/o Mme DASSY, Département Opérationnel / Service sécurité publique).

9. bis. URGENCE - Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Panneaux électoraux - DÉCISION

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code électoral ;

Vu les Articles L1122-30, L1133-1 et L4130-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Attendu que les élections communales et provinciales auront lieu le 13 octobre 2024 ;

Qu'en conséquence, les panneaux doivent être disponibles dès le 13 juillet, correspondant au début de la période électorale ;

Vu le mail du SPW Intérieur du 17 juin informant les opérateurs électoraux de dispositions particulières à valider par le Conseil communal ;

Attendu qu'en date du 17 juin, les convocations et l'ordre du jour du Conseil du 24 ont déjà été envoyés ;

Attendu qu'il ressort dudit mail que les panneaux ayant été utilisés lors des scrutins du 9 juin 2024 peuvent rester en place et être utilisés pour les scrutins du 13 octobre ;

Attendu que les panneaux électoraux dont question ont été installés aux endroits suivants :

1. Rue de Huy (en face de la Résidence Gaston Hody)
2. Bâti de Bel-Air
3. Chemin des Gueuses (virage)
4. Place de Belle-Maison
5. Place de Grand-Marchin

6. Molu (en face de la salle de Village)
7. Rue du Parc (Vyle-Tharoul)
8. Pont de Vyle

Attendu que les panneaux de la Place de Grand-Marchin ont été temporairement démontés en raison du chantier RESA en cours ;

Attendu qu'à la date de la réunion de la présente Assemblée, l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province relatif aux activités de propagande électorale pour l'affichage et les règles en matière électorale ne nous est pas parvenu ;

Considérant l'agenda des réunions du Conseil communal ;

Entendu MM. ANGELICCHIO et CARLOZZI en leurs exposés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DÉCIDE

- **Article 1** : l'emplacement des panneaux électoraux installés pour les scrutins du 9 juin est maintenu pour les scrutins du 13 octobre ;
- **Article 2** : chaque groupe de panneaux sera entièrement nettoyé des affiches relatives aux scrutins de juin, puis divisé en QUATRE, un quart étant réservé explicitement au scrutin provincial, les trois-quarts restants étant eux-mêmes divisés en un nombre d'emplacements égaux en surface, correspondant au nombre de listes de 2018 +1, soit CINQ emplacements, et ce dès le 13 juillet ;
- **Article 3** : à partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- **Article 4** : du 13 juillet au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance ;
- **Article 5** : les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique » ;
- **Article 6** : aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;
- **Article 7** : la police locale est expressément chargée
 - d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
 - de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
 - par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
- **Article 8** : tout manquement aux dispositions qui précèdent sera puni par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou par le règlement de police de la ZP ;
- **Article 9** : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>,

dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

- **Article 10** : Copie de la présente délibération est transmise :
 - au Collège Provincial ;
 - à Monsieur le chef de la Zone de Police ;
 - au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
 - au siège des différents partis politiques dès que possible.

10. MARCHÉS PUBLICS - Accord-cadre - Essais géotechniques, essais géophysiques, prélèvements et analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage - Adhésion à la centrale d'achat - DÉCISION
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L. (AIDE) du 28 mai 2024 et reçu le 3 juin 2024, nous proposant de rentrer dans leur centrale d'achat relative au marché intitulé « Accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques et les analyses de sol pour les projets d'égouttage et d'assainissement (bis) » ;

Attendu que ces essais sont imposés par le décret sol ;

Attendu que cet accord cadre nous évite de réaliser un marché public communal dans la réalisation de ces services ;

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE

- d'adhérer à la centrale d'achat de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L. (AIDE) relative au marché intitulé « *Accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques et les analyses de sol pour les projets d'égouttage et d'assainissement (bis)* » ;
- d'approuver la convention.

La présente délibération est transmise :

- à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L. (AIDE), rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;
- au service Travaux ;
- au service Juridique et Marchés publics.

11. MOBILITÉ - PIC 2022-2024 - Fiche 3 - Rue Beau Séjour - Stade projet - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 29.01.24 relative à la cession du marché à l'AIDE ;

Vu la décision du Collège communal du 02.02.2024 relative à l'approbation des documents du marché établis par l'AIDE et la désignation pour la Réfection de la rue Beau Séjour (PIC 2022-2024) de C2 PROJECT sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Attendu le cahier des charges N° 2M24-033 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Attendu que le montant estimé de ce marché, pour la part communale, s'élève à 199.906,90 € hors TVA ou 241.887,35 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que, pour le PIC 2022-2024, une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie sera réévaluée au stade de l'analyse de ce projet à 60% de son estimation ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/735-60 (n° de projet 20230007) et seront financés par emprunt/subsides ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07.06.2024, la receveuse régionale n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que la receveuse régionale avait un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14.06.2024 ;

Vu l'avis de légalité positif de la receveuse régionale ("positif dans la mesure où il se rapporte aux conditions du CSC. Ce n'est qu'au moment de l'attribution que les crédits nécessaires doivent être présents".)

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé,

Entendu M. DEVILLERS demandant si des modifications sont encore envisageables en s'appuyant notamment sur une photo qu'il distribue à quelques membres de l'Assemblée montrant un avaloir non raccordé depuis plusieurs années, ce à quoi l'Échevin des Travaux et le Bourgmestre répondent par l'affirmative, le dossier étant à ce stade à l'état de projet ;

M. DEVILLERS insiste alors sur la nécessité de réunir le groupe de travail "travaux" qui ne se réunit toujours pas faute de convocation par l'échevin en charge ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de marquer son accord sur le cahier des charges N°2M24-033 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Beau Séjour (PIC 2022-2024)", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.906,90 € hors TVA ou 241.887,35 €, 21% TVA comprise.
- de marquer son accord de passer le marché par la procédure ouverte.
- de solliciter une subvention pour ce marché au SPW Mobilité et Infrastructures-Direction des espaces publics.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/735-60 (n° de projet 20230007).

La présente délibération est transmise :

- au Service Ressources
- au Service Marchés publics
- au Service ADL

12. MOBILITÉ - PIC 2022-2024 - Fiche 3 - Rue Beau Séjour - Régularisation de la phase attribution du marché de service à C2Project - Cession de marché à l'AIDE - Signatures de conventions - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 29.01.24 relative à la cession du marché à l'AIDE ;

Vu la décision du Collège communal du 02.02.2024 relative à l'approbation des documents du marché établis par l'AIDE et la désignation pour la Réfection de la rue Beau Séjour (PIC 2022-2024) de C2 PROJECT sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Attendu que l'AIDE nous a notifié, par courrier le 11.03.24, une sollicitation à signer des conventions entre l'AIDE, C2Project et la commune de Marchin afin de cadrer les différentes missions à réaliser pour la réfection et l'égouttage de la rue Beau Séjour financés par l'AIDE et la commune de Marchin ;

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de régulariser la signature des 4 conventions avec l'AIDE qui mandatent C2Project pour les missions suivantes :

- l'étude de projet
- la direction des travaux
- la surveillance des travaux à charge de la commune de Marchin
- l'assistance coordinateur-pilote

La présente délibération est transmise :

- au Service Marchés publics
- au Service ADL
- à l'AIDE

13. ENVIRONNEMENT - Certification de gestion forestière durable PEFC - Signature de la nouvelle charte - DÉCISION
--

Vu l'adhésion de la commune de Marchin à la charte 2013-2018 PEFC et décidée en Conseil communal du 26/11/2014 ;

Vu le rapport d'audit PEFC réalisé le 20 avril 2023 dans le bois communal de Sandron et approuvé par le Collège communal le 22/09/2023 ;

Attendu que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification) ;

Attendu qu'en participant volontairement à ce système de certification, en tant que propriétaires, nous garantissons que nos forêts sont gérées durablement ;

Attendu qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le DNF (Département de la Nature et des Forêts) , ce dernier passe le flambeau à la Filière Bois Wallonie ;

Attendu que désormais c'est la Filière Bois Wallonie qui viendra auditer la gestion réalisée par le DNF et vérifier que celle-ci correspond aux critères/à la charte PEFC ;

Attendu que ce changement coïncide avec un changement au niveau des critères PEFC ;

Attendu que globalement les critères ont peu évolués même si les exigences en matière d'équilibre forêt/gibier ont été quelque peu renforcées ;

Attendu que ce renforcement passe notamment par l'obligation d'interdire le nourrissage dissuasif du sanglier au minimum du 1er novembre au 28 (29 si année bissextile) février ;

Attendu que si nous voulons continuer à bénéficier de la certification PEFC, la commune doit signer la nouvelle charte PEFC avec la Filière Bois Wallonie ;

Attendu que les forêts communales continueront à être gérées de la même manière qu'actuellement par le DNF ;

Attendu que les audits seront désormais réalisés/menés par le Filière Bois Wallonie en présence, comme précédemment, de représentant du Cantonnement concerné et pas des représentants de la Commune ;

Attendu que ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue, chère au label PEFC, dans laquelle la Filière Bois Wallonie, s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Attendu que la Filière Bois Wallonie sera notre interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre de la certification (dont la réalisation des audits) et répondra à nos questions sur le référentiel PEFC, la charte PEFC, l'organisation de la certification, etc. ;

Attendu que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) ;

Attendu que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024 et annexée à la présente décision ;

Attendu qu'afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts en vue d'être nouvellement certifié, nous sommes invités à signer cette nouvelle Charte ;

Entendu M. FARCY dans son exposé,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de signer la nouvelle charte d'engagement PEFC telle qu'annexée à la présente décision

14. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de l'attribution récente de deux importants marchés publics (Le Plan Route Phase III et le projet "Chaudière à bois") ;
2. de l'attribution imminente d'un 3^e important marché public (l'Aménagement de la Place de Belle-Maison)

15. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2024.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR